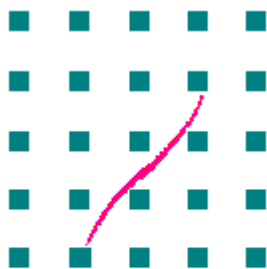


**SYNTHESE DES REPONSES A LA CONSULTATION
RELATIVE AUX MODIFICATIONS A APPORTER AU
BRIO 2001**



I B P T

INSTITUT BELGE DES SERVICES POSTAUX ET DES TELECOMMUNICATIONS

31 JUILLET 2001

Page blanche

TABLE DES MATIERES

1 APPELS VERS DES NUMEROS VAS DE L'OLO AU NIVEAU DES LAP	1
2 IN-SPAN INTERCONNECT LINKS	2
3 MODIFICATION DE SP001 : RESILIATION DE CUSTOMER-SITED IC-LINKS.....	3
4 MIGRATION ENTRE IC-LINKS.....	4
5MIGRATION DE LIGNES LOUEES VERS DES HALF LINKS.....	5

1 APPELS VERS DES NUMEROS VAS DE L'OLO AU NIVEAU DES LAP

Le fait que Belgacom réalise, avant chaque implémentation d'un LAP, une étude préparatoire pour les LAP pour lesquels un OLO demande une interconnexion, est considéré par les OLO comme un obstacle inacceptable à leur entrée sur le marché.

Une liste de tous les L-AGE sur lesquels des appels vers des numéros VAS d'un OLO peuvent être collectés, devrait être disponible. Si l'étude ne peut être réalisée pour tous les L-AGE, les OLO souhaitent obtenir les résultats des 100 plus importants, choisis sur la base de la quantité de trafic (Belgacom et OLO ensemble) générée mensuellement sur chaque L-AGE pour tous les types de trafics (avec des données détaillées par service et destination).

D'une manière générale, les OLO émettent également beaucoup de critiques sur les coûts engendrés selon Belgacom par l'accès aux services VAS de l'OLO au niveau LAP. D'une part, il est constaté que le BRIO prévoit déjà une compensation élevée pour l'interconnexion LAP (access to a local access point) et que Belgacom adresse déjà une facture aux OLO pour l'introduction de numéros VAS dans l'AGE local, ce qui indique que les numéros sont déjà traités au niveau local. D'autre part, les OLO estiment que les nouveaux coûts proposés (477.350 - 2.157.350 BEF) sont élevés, très divergents (une différence de 1,6 mio BEF entre le prix le plus élevé et le prix plancher, pour laquelle aucune motivation n'est fournie) et ne sont pas proportionnels aux coûts réels.

En particulier le coût de la plate-forme IN est mis en question. Certains OLO insistent sur le fait que les appels vers des numéros VAS de l'OLO ne doivent pas nécessairement être acheminés via la plate-forme IN mais qu'il s'agit-là d'un choix de Belgacom. Sans concertation préalable concernant l'importance technique des éléments IN au niveau LAP, les OLO estiment qu'il est par conséquent incongru que ce soient eux qui doivent en supporter les conséquences financières.

L'importance des coûts IN à prendre en compte doit dans tous les cas rester limitée. Etant donné que la plate-forme IN est flexible et qu'elle a déjà subi des modifications par le passé pour permettre le collecting d'autres numéros au niveau L-AGE et en vue de la portabilité du numéro, l'introduction de numéros VAS ne peut demander qu'une légère adaptation.

En ce qui concerne les coûts incrémentaux pour l'ajout de capacité supplémentaire pour la production d'étiquettes de prix et l'ajout de liens IRC supplémentaires, les OLO estiment que ceux-ci doivent être moins élevés que les coûts pour l'acheminement du trafic de L-AGE vers l'Area AGE. Une estimation de ces coûts est dès lors souhaitée tout comme une comparaison avec les coûts d'acheminement entre le AGE local et l'Area AGE.

En ce qui concerne la réglementation en matière de paiement des coûts d'installation uniques, les OLO rejettent la réglementation proposée dans laquelle le premier OLO demandant l'acheminement d'appels vers ses numéros VAS doit payer au niveau local la totalité des coûts d'adaptation à l'AGE local. Un tel règlement ne permet pas aux OLO de vérifier le remboursement du montant payé étant donné qu'ils n'ont pas d'aperçu détaillé du raccordement de nouveaux OLO. Pour résoudre ce problème, un OLO propose de prévoir une obligation de remboursement immédiatement après la réception du paiement par un autre OLO et la possibilité de demander le taux d'intérêt légal pour le nombre de jours dépassés.

Une autre question qui se pose est de savoir si le paiement préalable de 50 % lors de la commande est conforme aux délais de paiement dont Belgacom bénéficie auprès de ses fournisseurs pour les mises à jours nécessaires des software/hardware.

Enfin, les OLO font remarquer qu'il n'existe pas d'explication claire concernant le fait de savoir si les IC-links sont BIT ou OIT. Les OLO ne sont d'accords pour des liens OIT que si un réel modèle de collecting, tel que décrit dans leurs réponses aux consultations précédentes, entre en vigueur. Il n'existe pas non plus d'explication claire concernant la portabilité du numéro au niveau LAP. Les OLO souhaitent dès lors obtenir davantage d'informations à ce sujet et ce, en particulier en ce qui concerne les numéros qui sont transférés d'un LAP déterminé vers un autre, au sein du réseau de Belgacom.

2 IN-SPAN INTERCONNECT LINKS

En ce qui concerne les "in-span interconnect links", les OLO ont émis les remarques suivantes:

- La plate-forme ne voit aucune raison pour laquelle le 'splicing' se fait dans le 'trou d'homme'. Une telle approche limite le nombre d'OLO qui peuvent avoir accès à l'interconnexion via l'infrastructure proposée.
- La proposition 'in-span' décrit uniquement la procédure pour les liaisons non protégées mais devrait également être disponible pour les liaisons protégées.
- Le service d'interconnexion 'in-span' est actuellement limité à un STM1 carrier system. Les OLO souhaitent connecter directement leur réseau à l'ODF/DDF de Belgacom pour tous les types de câbles.
- Les distances L1, L2 et L3 doivent être les plus courtes possibles.

En ce qui concerne spécifiquement les coûts, les remarques suivantes ont été formulées:

- Toutes les indemnités d'installation pour des éléments de coûts entre le trou d'homme et le DDF/ODF de Belgacom doivent être supportées par Belgacom étant donné que le point d'interconnexion se situe dans le trou d'homme et que les OLO ne peuvent être desservis par le fait que l'équipement de Belgacom (DDF/ODF) ne se trouve pas près du trou d'homme.
- l'orientation en fonction des coûts du T-Mux de Belgacom est mise en question lorsque l'on compare l'investissement (environ 0,5 millions BEF) avec l'indemnité proposée (213.441 BEF x 8 ans = 1,7 millions BEF). Il faut également vérifier dans quelle mesure les coûts liés au réseau de transmission et de management qui sont compris dans les amortissements annuels de T-MUX ont déjà été payés et sont inclus dans d'autres services: lignes louées, collecting et terminating.
- le coût de "in-span" augmente considérablement par comparaison au BRIO2000 dans lequel un montant fixe de 122.692 BEF était facturé.
Un in-span link avec les paramètres L1 = 50 m, L2 = 100 m, L3 = 10 m correspondrait à 748.136 BEF, ce qui est 600% plus cher que dans le BRIO2000.
- Belgacom devrait adopter les mêmes principes lorsque l'in-span est réalisé pour le bâtiment de l'OLO. Actuellement, Belgacom demande de fournir ses BIT-links de manière customer-sited et utilise à cet effet un espace de colocalisation chez l'OLO pour lequel elle refuse de payer. Si la situation reste telle qu'elle, Belgacom devra fournir les BIT-links comme des in-span links et payer les coûts y afférents.

3 MODIFICATION DE SP 001 : RESILIATION DE CUSTOMER-SITED IC-LINKS

La proposition d'abrèger la période de notification pour la résiliation est la bienvenue.

Alors que dans la réglementation actuelle, aucun coût n'est facturé pour les contrats renouvelés qui sont résiliés 3 mois avant la date finale souhaitée, c'est le cas dans la proposition de Belgacom. Par analogie avec le régime de résiliation pour les lignes louées, aucun coût ne devrait être facturé pour la résiliation de IC-links après la durée initiale du contrat. En ce qui concerne cette durée initiale du contrat, les OLO demandent à pouvoir transformer les contrats de deux ans existants en contrats d'un an étant donné que cette option n'était pas disponible dès le départ dans le BRIO.

L'indemnité de résiliation complémentaire de 1,5 mois d'indemnité de loyer même est inhabituelle et excessive.

En outre, l'indemnité de résiliation est en contradiction avec l'existence d'une durée initiale du contrat: ou bien il existe une durée initiale du contrat et l'OLO doit payer la totalité du loyer jusqu'à la fin de la durée initiale du contrat, ou bien il n'en existe pas et l'OLO peut résilier son contrat à tout moment, moyennant un préavis et le paiement de l'indemnité de résiliation. Les deux systèmes ensemble sont incompatibles. Enfin, les OLO constatent que la proposition laisse planer une certaine incertitude concernant les coûts potentiels qui seront facturés, dans le cas où la résiliation se ferait exactement 15 jours avant la fin de la durée initiale du contrat. La proposition de Belgacom ne prévoit en effet que deux scénarios: celui où une date finale (résiliation + 15 jours) tombe dans la durée initiale du contrat et celui où la date finale tombe après celle-ci.

4 MIGRATION ENTRE IC-LINKS

La portée de la proposition de Belgacom est trop limitée. Seuls les cas où seul le type de IC-link change ou ceux où seul le point de terminaison de l'OLO change sont repris dans la proposition de migration. Plusieurs autres formes de migration pourraient cependant être reprises: par exemple, changement de l'OLO sans autre modification pour les liaisons CSI et BSI, changement du type d' IC-link avec modification d'un des points de terminaison, changement d'un OIT-link en BIT-link... Un opérateur demande également de prévoir la migration de liaisons OIT pour les activités fixes vers des liaisons OIT pour activités mobiles.

Sur le plan financier, la nouvelle proposition apporte peu de nouveautés. Belgacom exige toujours une annulation de liaisons et une nouvelle commande d'autres liaisons. Cela justifie l'existence des indemnités de résiliation qui peuvent d'ailleurs difficilement être motivées lorsque l'on effectue une comparaison avec la procédure de migration pour les lignes louées. Cette procédure ne prévoit en effet aucune indemnité de résiliation pour la ligne qui doit être migrée.

Le seul élément nouveau est la non-facturation d'une indemnité d'installation pour le point de terminaison de Belgacom de la liaison IC migrée.

La proposition récente de Belgacom est même plus chère dans sa globalité étant donné qu'un coût de migration séparé est introduit en plus de l'indemnité de résiliation. L'orientation en fonction des coûts de ce coût de migration est en outre mis en question.

Bien que différents types de migration requièrent différents types d'interventions opérationnelles, et entraînent donc des coûts différents, la proposition de Belgacom ne comprend qu'un seul coût de migration. Les OLO partent du principe que la proposition de Belgacom se rapporte à la migration BIT vers OIT/BS étant donné que les autres migrations ont un coût moins élevé car elles exigent moins d'activités opérationnelles.

Ex.: OIT/CS vers OIT/BS ne requiert qu'un coût au niveau de la transmission, "re-patching" de la carte trunk BIT de la transmission Belgacom vers la transmission OLO.

Le coût de migration ne pourrait dans ce cas s'élever qu'à 10.250 BEF par site, en tenant compte du fait qu'aucune intervention ne doit avoir lieu au niveau du switching (pas de datafill qui constitue \pm 70% du coût de migration total dans la proposition de Belgacom pour le modèle collecting). Cela a également un impact sur les coûts de projet par site/AP qui doivent au moins être diminués de 50 %.

Ex. BIT vers OIT/CS ne requiert qu'une intervention au niveau du switching.

Les OLO insistent enfin sur le fait qu'ils souhaitent facturer à Belgacom les mêmes coûts de migration pour la migration des liaisons d'interconnexion BIT.

Sur le plan opérationnel également, la proposition de Belgacom n'apporte pas de modification par rapport à la procédure actuelle qui ne permet pas de planning de migration au moment du "forecast" et oblige les OLO à communiquer simultanément un ordre de résiliation du IC-link existant et un ordre d'installation du nouveau IC-link. L'utilisation d'un modèle de migration adéquat permettrait de reprendre tous les paramètres de la migration et d'éviter que le lien entre les 2 ordres ne soit pas remarqué. Un SLA devrait garantir une exécution souple et simultanée de l'ordre de résiliation et du nouvel ordre. Les données d'exécution de la migration peuvent également être reprises dans ce SLA.

5 MIGRATION DE LIGNES LOUEES VERS DES HALF LINKS

Les cas de migration proposés sont trop limités étant donné qu'ils ne couvrent pas tous les cas auxquels les OLO sont confrontés dans la pratique. Les OLO souhaitent obtenir une description plus détaillée des types de migration possibles et des coûts correspondants (ex. migration de lignes louées vers des Belgacom sited half links, ...).

En outre, la migration devrait être possible pour chaque ligne louée offerte. Dans la proposition actuelle de Belgacom, seul un retail leased line contract entre l'utilisateur final et Belgacom ou l'utilisateur final et l'OLO constitue la base d'une migration vers un half link. Les contrats wholesale (revente à une partie qui ajoute ou non de la valeur) et toute autre forme de contrat devraient faire partie du champ d'application de la proposition.

Les OLO perçoivent également les restrictions inacceptables suivantes:

- le half link ne peut être commandé que si les points de terminaison de la ligne louée fournie par l'OLO à un utilisateur final se trouvent dans le réseau des différentes parties
- le half link ne peut être utilisé que pour fournir des lignes louées à des utilisateurs finals et non pour l'établissement d'un réseau propre.

En ce qui concerne l'implémentation, les OLO souhaitent appliquer le SLA de base pour la fourniture et la réparation. Pour les Belgacom sited half links, les mêmes principes ne peuvent être appliqués que si la colocalisation est déjà en service et que le câble interne entre l'espace de colocalisation et l'espace de transmission de Belgacom est disponible et installé.

Il faut convenir de la date d'exécution de la migration (20 jours ouvrables après la commande) avec l'OLO de manière à ce qu'il puisse être tenu compte du planning de l'OLO. Il est également nécessaire de prévoir des garanties concernant la non-interruption du service.

En ce qui concerne la facturation, les OLO insistent sur la nécessité d'une facture détaillée de manière à permettre un suivi précis. Les informations suivantes sont importantes dans ce contexte: identification de la ligne, capacité de la ligne, type de ligne, date RFS, date de résiliation, date de début de facturation pour la ligne, nombre de jours depuis la date RFS, montant mensuel du half link, coordonnées lambert pour le point de terminaison).

Sur le plan financier, l'application du principe de l'orientation en fonction des coûts doit aboutir en principe à une indemnité d'installation pour le half link inférieure à celle prévue dans le BRIO étant donné que le travail est réduit de moitié. Spécifiquement dans le cas d'une migration vers un customer-sited half link, seuls des coûts administratifs devraient même être facturés.

Afin de pouvoir effectuer une comparaison précise entre les deux alternatives, lignes louées et half links, un logiciel de calcul, tel qu'il en existe un pour les lignes louées, fait toujours défaut. Belgacom s'y était engagée au cours des négociations relatives au BRIO2001.